

GE_GERICHTE A/1900/2023 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1900_2023

FR: GE_GERICHTE A/1900/2023 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE A/1900/2023 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans les formes et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé des décisions de cotisations rendues par l'intimée pour l'année 2014, singulièrement sur la prescription des prétentions de l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Une cotisation de 8.1% est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante (art. 8 al. 1 LAVS). Selon l'art. 17 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9 al. 1 LAVS, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD ; RS 642.11), et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18 al. 4 LIFD, à l'exception des revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'art. 18 al. 2 LIFD. L'art. 22 RAVS précise que l'année de cotisation correspond à l'année civile et que les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial.

E. 3.2

En vertu de l'art. 23 RAVS, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct pour établir le revenu déterminant le calcul des cotisations (al. 1). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (al. 4). Elles le sont en principe également par les communications fiscales fondées sur des taxations d'office passées en force, bien que celles-ci soient moins précises que des taxations établies selon la procédure ordinaire, c'est-à-dire par rapport à des données concrètes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 17/00 du 5 décembre 2000 consid. 2 ; RCC 1988 p. 321 et les références ; ATAS/775/2014 du 25 juin 2014 consid. 6). D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxations entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. À cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF np H 87/06 du 21 mars 2007 ; ATF 110 V 86110 V 86 consid. 4 et 370 s. ; 106 V 130106 V 130 consid. 1; 102 V 30102 V 30 consid. 3a ; VSI 1997 p. 26 consid. 2b et la référence).

E. 4

À teneur de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées, ni versées. S'il s'agit de cotisations visées notamment à l'art. 8 al. 1 LAVS, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Par rapport au délai de l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LAVS, le délai d'une année de l'art. 16 al. 1, 2^{ème} phrase, LAVS constitue un délai supplémentaire destiné à éviter que la caisse de compensation ne soit contrainte, pour interrompre le délai de prescription, de rendre une décision de cotisations avant que la taxation fiscale soit entrée en force (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, no 725, p. 214). La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'al. 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (art. 16 al. 2 LAVS). L'art. 16 al. 1 LAVS s'applique notamment à la situation dans laquelle une procédure pour soustraction d'impôt a été mise en œuvre (au sens des art. 175 ss de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11]). Si des cotisations doivent être prélevées sur un revenu taxé dans une procédure pour soustraction d'impôt, le délai d'un an de l'art. 16 al. 1, 2^e phrase, LAVS ne prend naissance qu'après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (ATF 148 V 277 consid. 5.2; sur la simplification rédactionnelle de l'art. 16 al. 1, 2^e phrase, LAVS, dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 [suppression des termes « ou à la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôt »], voir arrêt 9C_736/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral – ainsi que la doctrine –, le délai

institué par l'art. 16 al. 1, 2e phrase, LAVS est, malgré la teneur de la disposition et celle de son titre marginal, un délai de péremption et non pas de prescription. L'organe d'exécution de l'AVS est déchu du droit de fixer les cotisations (« Festsetzungsverwirkung ») s'il ne rend pas une décision dans le délai prévu d'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (ATF 148 V 277 consid. 4.1 et références citées). La réglementation de la péremption du droit de fixer les cotisations en lien avec la taxation fiscale déterminante n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de la LPGa. Sous l'angle de la « prescription » des cotisations, une dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGa a été prévue à l'art. 16 al. 1, 2e phrase, LAVS (cf. ATF 146 V 1 consid. 8.1), tandis qu'en relation avec la restitution, une dérogation à l'art. 25 LPGa a été introduite à l'art. 16 al. 3 LAVS (cf. rapport cité, FF 1999 4168, 4224 ch. 52). Le législateur fédéral a ainsi maintenu une règle spéciale permettant à l'organe d'exécution de la LAVS, dans les situations mentionnées par l'art. 16 al. 1, 2e phrase, LAVS, de fixer les cotisations devant être déterminées en fonction de la taxation fiscale dans un délai qui dépend de la date de l'entrée en force de cette taxation.

E. 5.1

Le fardeau de la preuve de la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_250/2018 du 26 octobre 2018 consid. 5.2 ; ATA/461/2018 du 8 mai 2018), dont la bonne foi est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1).

E. 5.2

L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; ATA/492/2018 du 22 mai 2018 consid. 4b). En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3). La prestation « Courrier A Plus » – « A+ » – offre également la possibilité de suivre le processus d'expédition du dépôt jusqu'à la distribution. Elle comporte également l'éventuelle réexpédition à une nouvelle adresse, ainsi que le retour des envois non distribuables. Lors de l'expédition par « Courrier A+ », l'expéditeur obtient des informations de dépôt, de tri et de distribution par voie électronique via le service en ligne « Suivi des envois ». Les envois « Courrier A+ » sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire. En cas d'absence, le destinataire ne reçoit pas d'invitation à retirer un envoi dans sa boîte aux lettres (ATF 142 III 599 consid. 2.1 ; ATA/725/2018 précité consid. 2b). Ainsi, lorsqu'une décision est notifiée par courrier A+, à savoir un courrier prioritaire dont l'expéditeur peut connaître la date de la remise dans la boîte aux lettres ou la case postale grâce au service en ligne « Suivi des envois », sans que cette remise soit quittancée ou fasse l'objet d'une signature par le destinataire, le délai commence à courir dès ladite remise (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3 ; 2C_570/2011 , 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.2 ; 2C_430/2009 précité consid.

2 ; ATA/1593/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3c ; ATA/222/2017 du 21 février 2017 consid. 4), y compris lorsque c'est un samedi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_198/2015 précité consid. 3). Dans le cas du dépôt dans la boîte aux lettres ou dans la case postale d'un courrier A+, comme d'un avis de retrait d'un pli recommandé, une erreur dans la notification par voie postale ne saurait être d'emblée exclue. Pareille erreur ne peut toutefois pas non plus être présumée et ne peut être retenue que si des circonstances particulières la rendent plausible. L'allégation d'un justiciable selon laquelle il est victime d'une erreur de notification par voie postale et par conséquent sa bonne foi ne peuvent être prises en considération que si la présentation qu'il fait des circonstances entourant la notification en cause est concevable et repose sur une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.2 ; 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3, et les références citées). La simple affirmation du recourant selon laquelle il a toujours pris en considération les avis de retrait et qu'il leur a donné suite en temps utile ne constitue pas une circonstance qui rend plausible une erreur de notification par voie postale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 précité consid. 5.2 ; ATA/725/2018 précité consid. 2c confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_799/2018 du 21 septembre 2018). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; ATA/725/2018 du 10 juillet 2018). La preuve de la notification peut toutefois résulter d'autres indices que des indications postales ou de l'ensemble des circonstances, par exemple d'un échange de correspondance ultérieur ou du comportement du destinataire ATF 142 IV 125 , consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_250/2018 consid. 5.2).

E. 6.1

En l'espèce, l'intimée a adressé ses courriers et décisions à la recourante par pli simple et non par courrier recommandé ou courrier A+. Elle n'est ainsi pas en mesure d'apporter la preuve formelle de la notification de ses envois des 29 septembre et 22 novembre 2022 ni ne peut indiquer la date à laquelle les notifications seraient intervenues. En référence à l'arrêt 2C_250/2018 qu'elle cite, l'intimée considère cependant que la preuve de notification résulte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier des correspondances ultérieures et du comportement de la destinataire. Elle remet en question la bonne foi de la recourante. La bonne foi étant cependant présumée, il convient d'examiner si les différents éléments et indices au dossier permettent de renverser cette présomption et d'inférer que la recourante a reçu les courriers des 29 septembre et 22 novembre 2022, bien qu'elle le conteste.

E. 6.2

L'intimée soutient tout d'abord qu'il est invraisemblable que la recourante n'ait pas reçu les courriers déterminants des 29 septembre et 22 novembre 2022 alors qu'elle a reçu toutes les missives antérieures et postérieures à ceux-ci. Elle considère que la situation de fait est identique à celle visée dans l'arrêt 2C_250/2018 , arrêt dans lequel le Tribunal fédéral aurait considéré qu'un tel cas de figure serait « pratiquement inconcevable ». Si le Tribunal fédéral n'a pas lui-même qualifié la situation de « pratiquement inconcevable », ces termes étant ceux de la dernière instance cantonale, il a en revanche jugé que l'appréciation du Tribunal cantonal ne devait pas être qualifiée d'arbitraire, en soulignant qu'en dépit de l'insuffisance des critiques formulées par le recourant, l'on se trouvait face à un cas limite sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire, quand bien même l'arrêt querellé résistait à un tel grief. Notre Haute Cour a expliqué à cet égard que la possibilité de constater qu'un acte a

été notifié sur la base de simples indices ne devait pas être admise trop facilement. Son application ne devait pas conduire à renverser la règle de base selon laquelle les autorités doivent en principe supporter les conséquences de l'absence de preuve directe de la notification d'une taxation et se fonder, dans une telle hypothèse, sur les déclarations du contribuable qui, à défaut, pourrait voir son droit de contester sa taxation vidé de son contenu. Ce n'est toutefois pas parce qu'une autre solution paraît concevable, voire préférable, qu'une décision est arbitraire (cf. ATF 144 III consid. 2 p. 146 ; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 144) (arrêt 2C_250/2018 précité, consid. 5.6). Ensuite, l'état de fait ayant conduit à l'arrêt 2C_250/2018 faisait état de douze envois par plis simples, soit six décisions de taxation postées à une date et six bordereaux d'impôt à une autre. Ce nombre de courriers est ainsi beaucoup plus important que celui dont il est question dans la présente procédure, qui est vraisemblablement de trois plis simples, soit un du 29 septembre et deux (les décisions) du 22 novembre 2022. Si l'on ajoute au nombre limité des courriers concernés, le fait que certains dysfonctionnements de la Poste de Vésenaz ont été allégués et rendus vraisemblables, notamment par la production de deux courriers déposés à tort dans la boîte à lettre de la recourante le 23 janvier 2023 et par les déclarations détaillées du mari de la recourante, entendu à titre de renseignements, il n'apparaît pas inconcevable qu'aucun de ces trois courriers (dont deux envoyés le même jour) n'ait été distribué, voire même envoyé par l'intimée. En effet, au-delà de la problématique des services postaux, se pose la question de la fiabilité des services de l'intimée dans l'envoi de correspondances par pli simple. Alors que dans la décision sur opposition du 10 mai 2023 et sa réponse au recours, l'intimée fait état (et produit à la procédure) seulement deux courriers qui auraient été envoyés à l'intéressée le 22 novembre 2022, elle indique, au stade de ses observations du 31 janvier 2024 qu'il n'est pas « impossible que Madame ait pu recevoir 4 courriers distincts qui étaient partis de l'OCAS le 22 novembre 2022 ». Dans ces mêmes observations, elle précise encore que « selon la procédure usuelle au sein de l'OCAS, la décision d'affiliation de Madame A_____ est éditée de manière automatique par un logiciel spécifique et il est donc plus que probable que cette décision a fait l'objet d'un envoi séparé ». Le caractère approximatif de ces propos, cumulé au fait que l'intimée envoie parfois des milliers de décisions par jour en pli simple concernant la seule taxation des assurés (selon les propres dires de son représentant lors de sa comparution personnelle du 16 janvier 2024) et que les services postaux en général ne sont pas infaillibles, rendent plausibles qu'aucune des trois communications dont l'intimée entend se prévaloir ne soit parvenue à la destinataire.

E. 6.3

Reste à examiner le comportement du destinataire de l'envoi, notamment les échanges de correspondance postérieurs à l'envoi, dont se prévaut l'intimée qui juge invraisemblable que la recourante soulève spontanément la prescription des prestations dans son courrier du 27 janvier 2023, sans qu'elle n'ait reçu et pris connaissance du courrier de l'intimée du 29 septembre 2022 qui indiquait expressément : « selon l'art. 16 alinéa 1 de la LAVS, le délai concernant les cotisations dont le montant n'a pas été fixé au sens de l'art. 8 al. 1 est d'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force ». Cela serait d'autant moins crédible que, dans son courrier du 27 janvier 2023, la recourante ferait une allusion au courrier du 29 septembre 2022 vu qu'elle écrit « selon ce que j'ai appris antérieurement, les prétentions dans l'hypothèse que vous évoquez, se périment un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale est entrée en force ». « Antérieurement » et « dans l'hypothèse que vous évoquez »

constitueraient ainsi des références directes au courrier du 29 septembre 2022, unique occurrence de la problématique de la prescription dans les correspondances entre les parties. La chambre de céans rappelle cependant que l'art. 16 al. 1 LAVS est une disposition légale, librement accessible par tout un chacun, et dont la recourante a pu prendre connaissance de multiples façons. Lors de son audition, l'époux de la recourante (qui se charge de tout l'administratif pour le couple) a expliqué avoir repris contact avec l'architecte en charge du projet immobilier de 2015 ainsi qu'avec son avocat, entre le courrier du 18 janvier 2023 de l'intimée à son épouse (pièce 14 rec.) et la réponse du 27 janvier 2023, dans laquelle la recourante invoque pour la première fois la prescription (pièce 15 rec.). Ce sont ces personnes qui lui auraient fait part, pour la première fois, de la problématique de la prescription. Son Conseil a d'ailleurs confirmé en audience avoir eu un entretien avec C_____, le 25 janvier 2023, au sujet d'un autre dossier et avoir dû confirmer, lors de cet entretien, l'avis déjà émis par l'architecte au sujet du délai de péremption de la créance de l'intimée. La recourante avait en outre déjà annoncé le 12 janvier 2023 qu'elle prendrait conseil auprès d'une personne qualifiée lorsqu'elle aurait des précisions de la part de l'intimée quant à la facture à laquelle le rappel du 3 janvier 2023 faisait référence (pièce 9 rec.). Elle n'avait par ailleurs pas invoqué la prescription dans ce courrier initial, sollicitant uniquement des explications relatives au rappel qui lui avait été adressé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la recourante a pu invoquer la prescription sans pour autant avoir reçu, ni pris connaissance du courrier du 29 septembre 2023. L'analyse par l'intimée du texte du courrier de la recourante du 27 janvier 2023 ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, au vu de la chronologie du litige et de l'ensemble du texte du courrier litigieux, il ne peut être établi que la formule « selon ce que j'ai appris antérieurement » fasse référence à des informations qui lui auraient spécifiquement été communiquées par l'intimée. Cette formule peut tout aussi bien faire référence aux dires de l'architecte ou du Conseil consultés. Quant à la locution « l'hypothèse que vous [l'intimée] évoquez », une analyse de l'entier du courrier où elle figure laisse apparaître que la recourante fait référence à sa situation globale vis-à-vis de la caisse. Dans la phrase précédente, elle utilise d'ailleurs, de manière plus limpide, la même tournure de phrase vu qu'elle stipule : « je ne suis pas rompue aux situations que vous évoquez, je ne comprends pas pour quel motif j'aurais à procéder à une affiliation aux assurances sociales depuis l'année 2015 » (cf. pièce 11 int.). La recourante a par ailleurs expressément indiqué, dans son courrier du 27 janvier 2023, que celui-ci était une réponse au pli de l'intimée du 18 janvier 2023 intitulé « votre situation vis-à-vis des assurances sociales » (cf. pièce 10 int.). La « situation » et les « hypothèses » auxquelles l'intéressée fait référence peuvent dès lors renvoyer directement à ce courrier. Compte tenu des explications fournies par la recourante dans ses écritures et par son époux en audience, les éléments soulevés par l'intimée ne suffisent pas à considérer que la recourante a bien reçu, en 2022, le courrier du 29 septembre 2022 de l'intimée évoquant la prescription. Enfin, dans le cadre de l'examen global des circonstances, la chambre relève encore que, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt 2C_250/2018, il ne peut être reproché à la recourante d'avoir d'emblée invoqué la prescription sans chercher à savoir pourquoi elle était soudain sommée de payer des cotisations individuelles à l'intimée (cf. consid. 5.5). Au contraire, dans ses courriers des 6 juillet 2022, 31 août 2022, 12 janvier 2023 et 27 janvier 2023 (cf. pièces 3, 5, 9, 11 int.), elle a toujours fait part de son incompréhension face aux prétentions de l'intimée. En particulier le 31 août 2022 (cf. pièce 5 int.), elle a expliqué de manière détaillée sa position et sollicité des explications complémentaires. Enfin, elle a réitéré sa demande de précisions « avant de prendre conseil

auprès d'une personne qualifiée », le 12 janvier 2023, ce sans évoquer la prescription, alors que celle-ci était déjà acquise. En résumé, faute d'un quelconque suivi d'envoi pour les courriers des 29 septembre et 22 novembre 2022, envoyés par plis simples et au vu des considérations qui viennent d'être développées, il existe un doute quant à la notification de ces courriers. L'intimée, qui doit supporter les conséquences de l'absence de preuve à cet égard, n'est ainsi pas parvenue à établir qu'elle a notifié à la recourante, avant le 1^{er} janvier 2023, une décision relative à la fixation définitive de ses cotisations personnelles pour 2015. Elle n'a pas non plus été en mesure de renverser la présomption de bonne foi de la recourante concernant la non-réception des courriers des 29 septembre et 22 novembre 2022. Partant, les prétentions de l'intimée relatives à 2015, faisant suite à la taxation fiscale définitive du 26 janvier 2021, communiquée par l'AFC à l'intimée le 9 mars 2021 (cf. pièce 1 int.) sont prescrites depuis le 1^{er} janvier 2023 (l'art. 16 al. 1 LAVS), la décision du 10 mai 2023 y relative (qualifiée à tort de décision sur opposition par l'intimée) étant tardive.

E. 7

Le recours est admis. La recourante, représentée par un avocat et qui obtient gain de cause, se verra allouer un montant de CHF 3'500.- à titre de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.